



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°3 publié le 03/02/2014

Janvier

Période du 16 au 31 janvier

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2014030-01** - Arrêté approuvant par avenant les modifications apportées au cahier des charges applicable aux dépanneurs sollicitant un agrément dépannage-remorquage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse 1
- 2014030-02** - Arrêté approuvant par avenant les modifications apportées au règlement de consultation relatif à une délégation de service public pour le dépannage des véhicules légers sur la RN 145 voie express du département de la Creuse 4
- 2014030-03** - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013-261-01 portant agrément des matériels autorisés à être utilisés lors de dépannages-remorquages sur la RN 145, voie express du département de la Creuse 7
- 2014030-05** - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013 200-10 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse 10

Bureau des Élections et de la Réglementation

- Attestation d'affichage en mairie de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 novembre 2013 concernant l'autorisation d'extension du magasin GIFI sis 5, rue Eric Tabarly à GUERET. 13

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2014022-03** - Arrêté fixant la composition du Comité Technique Départemental de la Police Nationale 15
- 2014022-04** - Arrêté fixant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Police Nationale Creusoise 18

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2014020-01** - Arrêté portant autorisation du cyclo cross à CHAMBORAND le 26 janvier 2014 21
- 2014031-03** - Arrêté portant autorisation du 16ème enduro de Vassivière les 15 et 16 février 2014 26

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2014021-01** - Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Creuse de la société SEVIA 33
- 2014022-01** - Arrêté autorisant à pratiquer la pêche de la carpe de nuit 38
- 2014022-02** - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA du Pays de Guéret 42
- 2014024-02** - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 23 janvier 2013 déclarant insalubre remédiable une habitation à Saint-Martial-le-Mont 44
- 2014028-01** - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit 47
- 2014030-07** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "L'Allée" situés sur la commune de Faux-la-Montagne 50
- 2014030-08** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Arzaillers" situés sur la commune de Faux-la-Montagne 62
- 2014030-09** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Montbuchoux" situés sur la commune de Faux-la-Montagne 74
- 2014030-10** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Bon Martin" situés sur la commune de Faux-la-Montagne 86

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2014031-01 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche 97

Sous-Préfecture d'Aubusson

2014015-05 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes d'Auzances Bellegarde 99

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

2014029-01 - Arrêté modificatif définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds 102

Décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse 104

Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

2014016-01 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 novembre 2013 fixant la composition du comité responsable et du comité technique du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de la Creuse 110

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2014017-01 - Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial 112

2014017-02 - Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT commune d'Aubusson 114

2014017-03 - Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT commune de Bourganeuf 116

2014017-04 - Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT commune de Guéret 118

2014017-05 - Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT commune de Sainte-Feyre 120

2014017-06 - Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT commune de Saint Sulpice le Guérétois 122

2014017-07 - Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT commune de Saint-Vaury 124

2014030-06 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 1er juin 2011 modifié fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), prévue à l'article L-471.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) 126

2014031-05 - Arrêté portant transfert d'autorisation de gestion des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales 129

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) dotation complémentaire n° 2, 132

versées au centre hospitalier de Guéret

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) Dotation complémentaire n°2 versées au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains 135

Arrêté portant création de 10 places d'Institut Médico-Educatif (IME) en accueil de jour, au sein de l'IME de « Grancher » à Guéret 138

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

2013344-04 - Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux de nettoyage des canaux du barrage de Lavaud-Gelade - aménagement hydroélectrique du Haut-Taurion 142

Direction régionale des douanes et droits indirects à Poitiers

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Azéables (23160). 146

Préfecture de la Corrèze

2013344-03 - Arrêté portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil 148

Arrêté n°2014030-01

Arrêté approuvant par avenant les modifications apportées au cahier des charges applicable aux dépanneurs sollicitant un agrément dépannage-remorquage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Janvier 2014

Arrêté n°

Approuvant par avenant les modifications apportées au cahier des charges applicable aux dépanneurs sollicitant un agrément dépannage-remorquage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R 417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-13° ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-063-02 du 4 mars 2013 approuvant le cahier des charges imposé aux dépanneurs pour intervenir sur la RN 145 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-200-10 du 19 juillet 2013 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 lors de sa réunion du 24 janvier 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur les véhicules légers et d'intégrer des modifications concernant l'organisation du dépannage-remorquage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le cahier des charges relatif au dépannage-remorquage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse est modifié conformément aux dispositions figurant au présent avenant annexé à cet arrêté.

Article 2 : Cet avenant au cahier des charges s'impose à tous les dépanneurs qui ont reçu un agrément pour intervenir sur la voie express RN 145.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Les annexes à cet arrêté sont consultables au bureau de la circulation automobile

Arrêté n°2014030-02

Arrêté approuvant par avenant les modifications apportées au règlement de consultation relatif à une délégation de service public pour le dépannage des véhicules légers sur la RN 145 voie express du département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Janvier 2014

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
bureau de la circulation automobile

Arrêté n°

Approuvant par avenant les modifications apportées au règlement de consultation relatif à une délégation de service public pour le dépannage des véhicules légers sur la RN 145 voie express du département de la Creuse

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R 417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-13° ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-063-02 du 4 mars 2013 approuvant le cahier des charges imposé aux dépanneurs pour intervenir sur la RN 145 ;

VU le règlement de consultation initial relatif à une délégation de service public pour le dépannage des véhicules légers sur la RN 145 adopté et signé le 4 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-200-10 du 19 juillet 2013 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 lors de sa réunion du 24 janvier 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions d'envoi des dossiers de candidatures et d'offres ainsi que certaines modalités de présentation des candidatures et de préciser la prise d'effet de la délégation de service public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement de consultation relatif à la délégation de service public pour le dépannage-remorquage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse est modifié conformément aux dispositions figurant au présent avenant annexé à cet arrêté.

Article 2 : Cet avenant au règlement de consultation s'impose à tous les dépanneurs qui ont reçu un agrément pour intervenir sur la voie express RN 145 ainsi qu'à tous les futurs candidats désirant intégrer le dispositif.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Les annexes à cet arrêté sont consultables au bureau de la circulation automobile.

Arrêté n°2014030-03

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013-261-01 portant agrément des matériels autorisés à être utilisés lors de dépannages-remorquages sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Janvier 2014

Article 2 : Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-063-02 du 4 mars 2013 modifié,

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Les annexes à cet arrêté sont consultables au bureau de la circulation automobile.

Arrêté n°2014030-05

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013 200-10 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Janvier 2014

Arrêté n° modifiant l'arrêté n° 2013 200-10

**Portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie
express du département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R 417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-13° ;

VU l'arrêté n° 2012-115-04 du 24 avril 2012 instituant une commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2013-063-02 du 4 mars 2013 modifié approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers intervenant sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 200-10 du 19 juillet 2013 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 lors de sa réunion du 24 janvier 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer un numéro d'agrément à chaque professionnel intégré dans le dispositif du dépannage-remorquage ;

Considérant qu'il convient de modifier la période initiale d'intervention des professionnels agréés conformément à l'article 12 du cahier des charges modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-030-01 du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les professionnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés avec un numéro attribué dans l'exercice de l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules légers autorisés à intervenir sur la RN 145 pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014,

Article 2 : Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-063-02 du 4 mars 2013 modifié,

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Les annexes à cet arrêté sont consultables au bureau de la circulation automobile.

Avis

Attestation d'affichage en mairie de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 novembre 2013 concernant l'autorisation d'extension du magasin GIFI sis 5, rue Eric Tabarly à GUERET.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 23 Janvier 2014

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Affichage de la décision du 26 novembre 2013

Conformément aux dispositions de l'article R.752-25 du Code de Commerce, la décision du 26 novembre 2013 de la commission départementale d'aménagement commercial, concernant la demande présentée par la SAS GIFI MAG et relative à l'extension de la surface de vente de 176 m² (surface actuelle 1 500 m², surface de vente après extension 1 676 m²) du magasin « GIFI » situé 5, rue Eric Tabarly à GUERET, a été affichée aux portes de la mairie de GUÉRET du 5 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

Fait à Guéret, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Signé : Maurice BUNEL

Arrêté n°2014022-03

Arrêté fixant la composition du Comité Technique Départemental de la Police Nationale

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Janvier 2014

CABINET DU PREFET

ARRETE N°
fixant la composition du Comité Technique Départemental
des Services de la Police Nationale de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté n° 2012354-03 du 19 décembre 2012 fixant la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Creuse ;

VU le courrier du syndicat Alliance Police Nationale en date du 26 février 2013 portant désignation de nouveaux représentants pour siéger au sein du comité technique départemental des services de police ;

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : « L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012354-03 du 19 décembre 2012 fixant la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Le Préfet, Président ou son représentant

Le Directeur départemental de la sécurité publique.

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

* Représentants du syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure

- en qualité de membre titulaire :

Mme Murielle MAURIN, capitaine de police – DDSP de GUERET

- en qualité de membre suppléant :

M. Gilles AUBLANC, capitaine de police – DDSP de GUERET

* Représentants du SNIPAT

- en qualité de membre titulaire :

Mme Nicole LIONDOR – Adjoint administratif 1^{ère} classe –SNIPAT-
DDSP GUERET

- en qualité de membre suppléant :

Mme Chantal DELAVAL – Adjoint administratif 1^{ère} classe –SNIPAT
DDSP GUERET

* Représentants de l'Alliance Police Nationale -- Synergie Officiers - Alliance Snapatsi
SIAP

- en qualité de membres titulaires :

M. David LACROUX – CSP GUERET – Alliance Police Nationale

M. Bruno SANCH – CSP GUERET – Alliance Police Nationale

M. Pierre LARDY – CSP GUERET – Alliance Police Nationale

M. Yannick SELLIER – CSP GUERET – Alliance Police Nationale

- en qualité de membres suppléants :

Mme Nathalie BARRAT née PINARD – CSP GUERET – Alliance Police Nationale

M. Patrick DUMAZET – CSP GUERET– Alliance Police Nationale

M. Patrick LAMBERT – CSP GUERET – Alliance Police Nationale

M. Emmanuel FAYE – CSP GUERET – Alliance Police Nationale

Article 2 : Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Le reste sans changement. »

Article 3 : Mme le Directeur des Services du Cabinet et M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 22 janvier 2014

Le Préfet,
signé
Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014022-04

Arrêté fixant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Police Nationale Creusoise

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Janvier 2014

CABINET DU PREFET

**Arrêté préfectoral n°
fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des conditions de travail départemental de la police nationale**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Creuse à l'issue du scrutin du 25 au 28 janvier 2010 ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

VU l'instruction de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration en date du 5 décembre 2011 relative au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de la police nationale au 1^{er} novembre 2011, (CHSCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012258-05 du 14 septembre 2012 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale ;

VU le courrier du syndicat Alliance Police Nationale en date du 26 Février 2013 portant désignation de nouveaux représentants pour siéger au sein du C.H.S.C.T. police ;

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la Police Nationale de la Creuse est composé ainsi qu'il suit :

1°) – en qualité de représentants de l'administration

- Monsieur le Préfet de la Creuse, ou son représentant, président,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,

2°) – en qualité de représentants des organisations syndicales

Syndicats	Membres titulaires	Membres Suppléants
Union SGP
Syndicat des cadres de la Sécurité Intérieure (SCSI)	Madame Murielle MAURIN	M. Gilles AUBLANC
Alliance Police Nationale –	M. David LACROUX M. Pierre LARDY M. Yannick SELLIER	M. Jérôme BONNET Mme Nathalie PINARD M. Emmanuel FAYE

Le reste sans changement.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret le 22 janvier 2014

Le Préfet,

signé

Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014020-01

Arrêté portant autorisation du cyclo cross à CHAMBORAND le 26 janvier 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 20 Janvier 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Cyclo cross du challenge intersport

Au plan d'eau de CHAMBORAND

Dimanche 26 janvier 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 3 décembre 2013 présentée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cyclo cross au plan d'eau de CHAMBORAND le dimanche 26 janvier 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 31 décembre 2013 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHAMBORAND ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « cyclo cross du challenge intersport » organisée par l'Amicale cycliste fursacoise présidée par Monsieur Nicolas ADENIS, est autorisée à se dérouler le dimanche 26 janvier 2014, de 13 h à 17 h 30 au plan d'eau de CHAMBORAND, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

Afin de ne pas impacter le milieu aquatique, un franchissement temporaire devra être aménagé sur la parcelle cadastrale AA126 dans le cadre de la traversée du talweg.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de la commune de CHAMBORAND,
 - Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise ,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 20 janvier 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014031-03

Arrêté portant autorisation du 16ème enduro de Vassivière les 15 et 16 février 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Janvier 2014

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

16^{ème} ENDURO DE VASSIVIERE quads et motos
au départ du lieu-dit « Masgrangeas » - commune de ROYERE DE VASSIVIERE

samedi 15 et dimanche 16 février 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LE MONTEIL AU VICOMTE en date du 11 décembre 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 18 novembre 2013 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'enduro de Vassivière les samedi 15 et dimanche 16 février 2014 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 19 novembre 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT PIERRE BELLEVUE, LE MONTEIL AU VICOMTE, VALLIERE, SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, VIDAILLAT, BANIZE, CHAVANAT, FAUX LA MONTAGNE, GENTIOUX PIGEROLLES, SAINT MARTIN CHÂTEAU, LA NOUAILLE, SAINT MICHEL DE VEISSE, LA POUGE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 24 janvier 2014 ;

VU la modification du parcours sur la commune de VALLIERE;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 16ème enduro de Vassivière quads et motos » organisée par le Vassivière Club Tout Terrain présidé par Monsieur Jean-Jacques BORD, est autorisée à se dérouler le samedi 15 février 2014, de 8 h 30 à 20 h et le dimanche 16 février 2014, de 6 h à 18 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et amendées par une modification de parcours sur la commune de VALLIERE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes suivantes : ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT PIERRE BELLEVUE, LE MONTEIL AU VICOMTE, VALLIERE, SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, VIDAILLAT, BANIZE, CHAVANAT, FAUX LA MONTAGNE, GENTIOUX PIGEROLLES, SAINT MARTIN CHÂTEAU, LA NOUAILLE, SAINT MICHEL DE VEISSE, LA POUGE.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage les samedi 8 et dimanche 9 février 2014 entre 8 h et 18 h qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Dans le bourg de LE MONTEIL AU VICOMTE, le dimanche 16 février 2014, de 8 h à 17 h, le stationnement sera interdit sur la Place Émile LAGRANGE et Place de la mairie et la circulation des véhicules sera interdite dans la rue de la Place Émile LAGRANGE.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route, en dehors des épreuves spéciales.

Un état des lieux sera établi avant et après l'épreuve entre l'organisateur et un représentant de l'Unité Territoriale Technique d'Aubusson.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les chemins, les accotements, fossés, et talus seront remis en état à la charge de l'organisateur et les chaussées traversées ou empruntées balayées, si nécessaire.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée la veille de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les engins utilisés et l'équipement des pilotes devront être conformes à la législation française (protections diverses, niveau sonore, éclairage...).

Des panneaux « attention épreuve quad et/ou moto » devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve. Les fléchages utilisés pour l'épreuve ne devront en aucun cas prêter à confusion avec la signalisation routière réglementaire. Des signaleurs devront être présents aux intersections les plus importantes.

Il sera interdit de pénétrer dans les parcelles boisées avec les véhicules, ceux-ci devront rester sur les chemins signalés par les organisateurs.

Les organisateurs sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles dont certains font l'objet de protection. Ces espaces sont les suivants comme les sites Natura 2000 : Plateau de Millevaches désigné par arrêté ministériel comme zone de protection spéciale au titre de la Directive « Oiseaux », Vallée du Taurion et affluents et Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière désignés respectivement comme zones spéciales de conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » qui coexistent avec des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Les parcours traversent également des secteurs localisés aux abords ou dans des zones humides, des traversées de ruisseaux...

Afin de maintenir dans un état de conservation favorable ces espaces naturels et ne pas porter atteinte au milieu aquatique, il y a lieu de prendre les prescriptions suivantes :

- Les participants n'emprunteront que des chemins publics ou autorisés à la circulation publique, et/ou des terrains privés faisant l'objet au préalable d'une autorisation. Un seul passage est autorisé. Les clôtures et les troupeaux devront être respectés.
- Les parcours devront être fléchés et délimités par de la rubalise. Cette matérialisation devra être enlevée après la manifestation.
- Le passage des quads en-dehors d'une section de parcours fera l'objet d'une exclusion. En effet, il convient de ne pas pratiquer de hors piste, afin de ne pas favoriser un passage ultérieur, qui pourrait perturber les oiseaux pendant la nidification.
- Aucun marquage au sol ou sur les arbres avec de la peinture ne devra être effectué.

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espèces et espaces traversés, aux zones humides et aux cours d'eau et toute atteinte ou pollution de l'eau :

- Les engins motorisés ne rouleront pas à gué, n'emprunteront pas le lit, les berges des cours d'eau ou les zones humides.
- En particulier, dans le cadre des passages au niveau des talwegs en forte pente, il est nécessaire de bien s'assurer que toutes les précautions seront prises par rapport au risque d'érosion et d'envoi de fines particules dans les ruisseaux.
- Plus généralement, dans le cadre de franchissement de cours d'eau sur des dispositifs provisoires, ceux-ci seront installés dans les règles de l'art pour prévenir tout écoulement de boue, ils seront retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications du lit ou des berges des cours d'eau.

En cas d'intempéries concomitantes ou postérieures à la manifestation, les écoulements de boues issus des ornières de course seront surveillés, détournés des zones de fortes pentes et stoppés. Des dispositifs préventifs seront prévus et installés pour ce faire avant et maintenus si de besoins après course.

Un tapis de sol environnemental devra être déposé sous le quad à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilote que dans les zones de ravitaillement.

Ces dispositions devront être portées à l'attention des concurrents avant le départ.

Des commissaires de course pourront utilement être installés aux endroits à sécuriser ou à aménager.

Afin de préserver les zones sensibles, le public devra être canalisé dans des aires identifiées.

Le jets de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...).

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

Les parcours de liaison traversent les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable d'Orladeix, du Pic, de saint Pierre Bellevue, de la route du Loup, du Compeix, de Châtain, du Puy des Eglises, de Pré de gorge, de Bessade et de la Font Toupie.

A la fin des épreuves sportives, une visite devra être effectuée par l'organisateur afin de vérifier l'absence de traces d'hydrocarbures et de déchets sur les différents périmètres de protection de ces captages d'eau potables.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs près de la ligne de départ de la course et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit ;
- 2 postes de secours composés au minimum de 5 secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours en Équipe (CFAPSE) ;
- 2 véhicules tout terrain ;
- une ambulance
- 3 médecins ;
- postes CB ;
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT-TERRAIN.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Patrice BRACHET
- 1 commissaire technique
- 2 commissaires sportifs
- 4 commissaires de route + 15 marshalls à motos ou quads

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Directeur des Services du Cabinet,

- La Sous - Préfète d'Aubusson,

- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,

- Les Maires des communes de ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT PIERRE BELLEVUE, LE MONTEIL AU VICOMTE, VALLIERE, SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, VIDAILLAT, BANIZE, CHAVANAT, FAUX LA MONTAGNE, GENTIOUX PIGEROLLES, SAINT MARTIN CHÂTEAU, LA NOUAILLE, SAINT MICHEL DE VEISSE, LA POUGE,

- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directeur Départemental des Territoires,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,

- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- Le Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 31 janvier 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014021-01

Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Creuse de la société SEVIA

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Janvier 2014

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRÊTÉ N° EN DATE DU

*portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Creuse
de la société SEVIA,
sise Zone Industrielle du Petit Parc, Voie C, Rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY*

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son livre V, titres premier et IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié notamment par les arrêtés interministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1016 du 1^{er} septembre 2008 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées de la société SEVIA, sise Immeuble « le Colombus » 1, rond point de l'Europe, 92250 LA GARENNE COLOMBES, (société dont le transfert du siège social a été approuvé par assemblée générale du 9 novembre 2010 et se trouve désormais Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles, 78920 ECQUEVILLY), tel qu'il a été prorogé de plein droit, en application de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

Vu l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés de Versailles,

Vu le dossier de demande en date du 27 février 2013, établi par la société SEVIA, en vue d'obtenir le renouvellement, pour une nouvelle période de cinq ans, de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Creuse ;

Vu l'acte d'engagement portant sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, signé le 27 février 2013 par M. Christian DUDAY, Directeur de l'Administration Environnementale de la Société SEVIA, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres dans un délai de 15 jours ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse en date du 19 mars 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Prévention des Pollutions, des Risques et Contrôles des Transports) en date du 14 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément susvisé, déposé par la société SEVIA, comporte l'ensemble des pièces et renseignements requis par le titre I^{er} de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles que la société SEVIA les décrit dans le dossier susvisé respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société SEVIA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n° B 775 721 392, et dont le siège social est sis Z.I. du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles, 78920 ECQUEVILLY (Yvelines), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le département de la Creuse.

L'agrément est accordé à la société SEVIA pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les opérations de ramassage et de stockage s'effectueront conformément au cahier des charges figurant au dossier et constitué :

- du titre II « obligations du ramasseur agréé » de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sans préjudice de modifications ultérieures des textes législatifs et réglementaires relatifs à la collecte et au stockage d'huiles usagées,
- des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les stockages actuellement exploités par la société SEVIA :
 - ✓ sur le centre de regroupement et de transit d'huiles usées situé au 10, allée des Gravelles - ZI NORD à LIMOGES (Haute-Vienne), autorisé au nom de la SPUR par l'arrêté préfectoral n° 95-93 du 27 février 1995, modifié par l'arrêté préfectoral DRCL1 n° 127 du 12 mars 1998 et l'arrêté préfectoral DRCL1 n° 99-402 du 26 juillet 1999, et dont le bénéfice a été transféré successivement à la SRRHU, à SEVIA-SRRHU et en dernier lieu à SEVIA,
 - ✓ sur la station de transit et de regroupement d'huiles usagées située ZI Le Moulin Rouge à TERRASSON-LA-VILLEDIEU (Dordogne), autorisée au nom de la société COHU par l'arrêté préfectoral n° 940190 du 28 janvier 1994, et dont le bénéfice a été transféré successivement à la CRHD, à la SRRHU, à SEVIA-SRRHU et, en dernier lieu, à SEVIA.

- de la description des moyens mis en œuvre pour la collecte des huiles usagées.

A ce titre, la société SEVIA adressera, le cas échéant, au Préfet de la Creuse une copie conforme de tout arrêté préfectoral modifiant les prescriptions applicables à ses installations de LIMOGES (ZI Nord) ou de TERRASSON-LA-VILLEDIEU ou qui se substituerait aux arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés, dans un délai de quinze jours suivant la notification de cet arrêté par la préfecture de la Haute-Vienne ou celle de la Dordogne.

Par ailleurs, la société SEVIA informera le Préfet de la Creuse en cas de modifications notables des dispositions organisationnelles et matérielles des opérations de collecte et de stockage en apportant les éléments d'appréciation. Ces modifications notables incluent notamment la cession ou la mise à l'arrêt définitif d'un des sites de stockage susvisés, les changements des éléments relatifs à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que, le cas échéant, les décisions prises en cas de procédure collective.

ARTICLE 3

La société SEVIA doit justifier en permanence des provenances, natures, volumes et destinations des huiles usagées collectées et des conditions de collecte, et notamment :

- conserver et tenir à disposition des autorités administratives compétentes en matière de contrôle des conditions de collecte et de valorisation ou d'élimination des huiles usagées :
 - ✓ un double de tous les bons d'enlèvement d'huiles usagées,
 - ✓ les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons d'huiles usagées et en particulier des dosages de PCB-PCT,
 - ✓ les justificatifs de valorisation ou d'élimination des huiles usagées dans une installation autorisée et/ou agréée soit sur le territoire national, soit dans un autre état membre de l'Union Européenne,
 - ✓ les copies des actes ou documents justifiant de l'autorisation et/ou de l'agrément de chaque installation de destination par les autorités compétentes,
 - ✓ les copies des contrats liant le titulaire du présent agrément :
 - aux exploitants des installations de destination (éliminateurs, valorisateurs),
 - le cas échéant, aux ramasseurs situés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne,
 - aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état,
 - aux exploitants d'installations de tri, transit et regroupement de déchets mettant à sa disposition, même temporairement, des capacités de stockage d'huiles usagées,
 - aux personnes « agissant sous son contrôle et sa responsabilité » (conformément à l'article R. 543-7 du code de l'environnement) aux services desquelles il recourt pour effectuer, même temporairement, tout ou partie de son activité de ramassage d'huiles usagées sur le département de la Creuse,

- conserver et tenir à disposition des mêmes autorités les doubles des transmissions à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) des renseignements cités à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, ainsi que des renseignements transmis.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SEVIA.

ARTICLE 6

le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolongeant pas le délai du recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusés dans tout le département de la Creuse.

Les frais de la publication sont à la charge de la société SEVIA.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement du Limousin par intérim et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin par intérim (DREAL Limousin), CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 LIMOGES CEDEX 1,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL Limousin,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, 38 ter, avenue de la Libération – BP 20259 – 87007 LIMOGES CEDEX 1,
- M. le Président de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, 90, rue du Férétra 31078 TOULOUSE CEDEX,
- M. le Président de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339 45063 ORLEANS CEDEX 2.

Fait à GUERET, le 21 janvier 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014022-01

Arrêté autorisant à pratiquer la pêche de la carpe de nuit

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Janvier 2014

Préfecture
Direction du Développement
Local
Bureau des Procédures
d'intérêt public

A R R E T É N° 2014- AUTORISANT À PRATIQUER LA PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, titre III, et notamment ses articles R. 436-14 (5°), R. 436-34 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique à l'occasion de sa lettre en date du 15 octobre 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 27 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche de la carpe la nuit a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du jeudi 19 décembre 2013 au mardi 14 janvier 2014 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - La pêche de la carpe de nuit, en seconde catégorie piscicole, est autorisée sur les retenues :

- des Combes, sur le territoire de la commune de FELLETTIN,
- de Faux-la-Montagne, sur le territoire de la commune de FAUX-la-MONTAGNE,
- de Champanglard, sur le territoire des communes d'ANZEME et de JOUILLAT,
- de Lavaud-Gelade, sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- de l'Age, sur le territoire de la commune du BOURG d'HEM,
- et d'EGUZON, sur le territoire de la commune de CROZANT.

Article 2. - La possibilité de pratiquer la pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sur les plans d'eau énumérés à l'article 1er est limitée à la période du 1^{er} avril 2014 au 30 novembre 2014 inclus.

Article 3. - Dans le cadre de la pratique de cette activité, seules les esches végétales (graines et bouilletes) sont autorisées. L'amorçage est toléré avec une quantité limitée à 10 litres par jour et par pêcheur. Seul un hameçon simple est autorisé pour chaque ligne.

Article 4. - La pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sera limitée :

- **retenue des Combes :**
 - à 10 postes désignés de 1 à 10, en rive droite de la retenue, entre la borne E.D.F. n° 34 à l'amont et la borne E.D.F. n° 21 à l'aval, matérialisés par un panneautage visible et inamovible.
- **retenue de Faux-la-Montagne :**
 - à 12 postes désignés de 1 à 12, situés en rive droite de la retenue, matérialisés par des panneaux, matérialisés par un panneautage visible et inamovible.
- **retenue de Champsanglard :**
 - à 5 postes en rive gauche de la retenue, sur une longueur de 200 ml, à 70 ml à l'amont de la plage de Péchadoire, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune d'ANZEME ;
 - à 5 postes en rive droite de la retenue, sur une longueur de 1000 ml, à 100 ml en amont de la plage de Jouillat, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune de JOUILLAT.
- **retenue de Lavaud-Gelade :**
 - à 10 postes désignés de 1 à 10, situés en rive gauche de la retenue, au lieu-dit « La Jarousse », matérialisés par des panneaux. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **retenue E.D.F. de l'Age :**
 - à 4 postes situés en rive droite du plan d'eau, en amont de la plage, matérialisés par des panneaux désignés de 1 à 4. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **retenue d'EGUZON :**
 - 4 postes matérialisés 1 à 4 situés sur la rive gauche de la retenue à l'aval de la confluence avec le ruisseau du « Riveau », au niveau du chemin sans issue longeant le lac et jusqu'au cul de sac en bout du chemin. Les zones de pêche sont matérialisées par des panneaux limite amont – limite aval.

Article 5. - La pêche de nuit est obligatoirement soumise à réservation auprès de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse quinze (15) jours au plus avant la date de pêche prévue et pour une durée maximum de sept (7) jours consécutifs sur le même poste.

Article 6. - Tout carpiste ayant réservé un poste de pêche de nuit ne dispose d'aucun droit de priorité sur les autres pêcheurs. A son arrivée, si le poste est occupé, il ne pourra en disposer qu'après le départ de celui-ci et au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil. Une demi-heure avant le lever du soleil, tout cariste doit impérativement ramener ses lignes à proximité du bord et mettre les scions des cannes au ras de l'eau, pour éviter de gêner les autres pêcheurs.

Article 7. - La pêche « NO KILL » doit être respectée. Ainsi, tout poisson pris doit être remis immédiatement à l'eau, après la pesée, dans les meilleures conditions possibles afin d'assurer sa survie. En outre, et conformément au paragraphe 5 de l'article L. 436-16 du Code de l'Environnement, le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm est strictement interdit.

Article 8. - Le nombre de pêcheurs est limité à 2 par poste avec un maximum de 4 cannes chacun sur les barrages classés en deuxième catégorie piscicole. La distance de pêche se comprend « à portée de lancer » (environ 150 m). La dépose des appâts au-delà de cette limite peut faire l'objet de sanctions.

Article 9. - Les abris de pêche sont autorisés uniquement sur les postes soumis à réservation.

Article 10. - Toute manifestation bruyante, tout éclairage permanent et tout feu de bois sont interdits sur les postes de pêche.

Article 11. - Les emplacements doivent être laissés propres pendant et après la pêche. Les sacs poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet ou évacués par le pêcheur.

Article 12. - Le non respect du présent règlement, la détérioration des sites concernés et des infrastructures et les atteintes à la faune et à la flore entraîneront une interdiction définitive de la pratique de la pêche de nuit pour les contrevenants.

Article 13. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- Mmes les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE et FELLETIN et MM. les Maires d'ANZEME, CROZANT, JOUILLAT, BOURG D'HEM et ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- Messieurs les Présidents des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FELLETIN, AUBUSSON, FAUX-la-MONTAGNE, ANZEME, CROZANT et ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- E.D.F. (Groupe d'exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 22 janvier 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014022-02

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA du Pays de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Janvier 2014

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
du « Pays de Guéret »**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0044 du 12 janvier 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du « Pays de Guéret » ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du 11 janvier 2014, réunion au cours de laquelle il a été procédé au remplacement de M. Hubert LUNEAU, son trésorier, décédé ;

CONSIDÉRANT que l'agrément de M. Rémi DENIS en qualité de trésorier de l'AAPPMA du « Pays de Guéret » n'appelle pas d'observations de la part du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions l'arrêté préfectoral n° 2009-0044 du 12 janvier 2009 susvisé, pour tenir compte du changement de trésorier intervenu au sein de l'AAPPMA mentionnée ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à M. Guy GARAT, en qualité de président, et à M. Rémi DENIS, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du « Pays de Guéret ».

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2009-0044 du 12 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée, à titre de notification, à MM. Guy GARAT et Rémi DENIS.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014024-02

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 23 janvier 2013 déclarant insalubre remédiable une habitation à Saint-Martial-le-Mont

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Janvier 2014

Arrêté n° 2014
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013023-05 du 23 janvier 2013 déclarant
insalubre rémissible une maison d'habitation sise 13, Les Chézades,
commune de Saint-Martial-le-Mont

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013023-05 du 23 janvier 2013 déclarant insalubre rémissible la maison d'habitation sise n° 13, Les Chézades, commune de Saint-Martial-le-Mont, appartenant et occupée par Madame Cynthia DALMAIS ;

Vu le rapport établi par la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 17 décembre 2013, tels qu'ils ont été exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé et que le logement précité ne présente plus de risque manifeste pour la santé et la sécurité de ses occupants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 2013023-05 du 23 janvier 2013 déclarant insalubre rémissible la maison d'habitation sise n° 13, Les Chézades, commune de Saint-Martial-le-Mont, est abrogé.

Article 2 -

Le présent arrêté sera notifié à Madame Cynthia DALMAIS, propriétaire occupante.
Il sera également affiché en mairie de Saint-Martial-le-Mont.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.
Il sera transmis au Maire de Saint-Martial-le-Mont, au Président de la CIATE Communauté de Communes Creuse-Thaurion-Gartempe, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à l'Agence Nationale de l'Habitat, Délégation de la Creuse.

Article 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 2, 14, Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07SP). L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Maire de Saint-Martial-le-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 24 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014028-01

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Janvier 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'intérêt public

Arrêté
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014022-01
du 22 janvier 2014 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, titre III, et notamment ses articles R. 436-14 (5°), R. 436-34 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014022-01 du 22 janvier 2014 autorisant à pratique la pêche de la carpe la nuit ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique à l'occasion de sa lettre en date du 15 octobre 2013, et notamment le projet de règlement qui lui est annexé en ce qui concerne la pêche de la carpe la nuit ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 27 novembre 2013 ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement annexé à la demande présentée par le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ne comporte pas de proposition tendant à prévoir un dispositif de réservation préalable des postes de pêche :

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de modifier en ce sens le dispositif de l'arrêté préfectoral n° 2014022-01 du 22 janvier 2014 autorisant à pratique la pêche de la carpe la nuit ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014022-01 du 22 janvier 2014 autorisant à pratique la pêche de la carpe la nuit est **abrogé**.

L'article 6 du même arrêté est désormais rédigé comme suit :

*« La pêche n'est autorisée qu'une demi-heure après le coucher du soleil.
Une demi-heure avant le lever du soleil, tout cariste doit impérativement ramener ses lignes à proximité du bord et mettre les scions des cannes au ras de l'eau, pour éviter de gêner les autres pêcheurs ».*

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014022-01 du 22 janvier 2014 susvisé demeurent sans changement.

Article 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- Mmes les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE et FELLETIN et MM. les Maires d'ANZEME, CROZANT, JOUILLAT, BOURG D'HEM et ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- Messieurs les Présidents des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FELLETIN, AUBUSSON, FAUX-la-MONTAGNE, ANZEME, CROZANT et ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- E.D.F. (Groupe d'exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014030-07

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "L'Allée" situés sur la commune de Faux-la-Montagne

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Janvier 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE L'« ALLEE »
SITUES SUR LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1973 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au captage de l'« Allée » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

VU la délibération du conseil municipal de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 29 juin 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de l'« Allée » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en février 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 18 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013233-01 en date du 21 août 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de l'« Allée », d'« Arzaillers », de « Bon Martin » et de « Montbuchoux », situés sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 22 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 25 octobre 2013 acceptant les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de l'« Allée » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de l'« Allée » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de l'« Allée »,
- les travaux de protection autour du captage de l'« Allée », servant à l'alimentation en eau de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 567 150 Y = 2 085 347.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de FAUX-LA-MONTAGNE est autorisée à utiliser l'eau du captage de l'« Allée », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de l'« Allée », il sera établi conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger le regard de captage de l'« Allée », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de FAUX-LA-MONTAGNE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien des périmètres ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FAUX-LA-MONTAGNE, section AR :

- une partie de la parcelle n° 29 ;
- la totalité des parcelles n° 192 et 196.

Article 3.2.2 : Prescriptions particulières

Les arbres et arbustes situés sur la parcelle n° 196 de la section AR du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Les parcelles n° 192 et 196 de la section AR du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE devront être régulièrement entretenues en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

La parcelle n° 29 de la section AR du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE devra être défrichée et régulièrement entretenue (au minimum deux fois par an). Les arbustes de la zone devront être coupés tandis que les arbres pourront être conservés.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et d'éviter toute déstructuration du sol.

Article 3.2.3 : Aménagements, travaux et accès

□ Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par un chemin rural dit de « La Feuillade à Aubusson » et par la parcelle n° 193 de la section AR du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, qui devra demeurer propriété de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE.

Afin de parvenir jusqu'au périmètre de protection immédiate, le chemin rural devra être rendu carrossable par tout temps : il pourra être stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place. Au droit du captage, il devra également être aménagé de manière à ce que les eaux de ruissellement n'aillent pas en direction du champ captant.

Cet accès d'accès devra être régulièrement entretenu, sans emploi de produits phytosanitaires.

□ Panneau

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Végétation arbustive le long du périmètre

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de FAUX-LA-MONTAGNE le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de FAUX-LA-MONTAGNE.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra exiger réparation au propriétaire concerné.

□ Drainage

Afin de faciliter l'entretien, la parcelle n° 196 de la section AR du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra être drainée.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 197 de la section AR du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Le périmètre de protection immédiate annexe devra être débroussaillé et régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte du regard de captage devra être correctement fermée à clé.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être régulièrement vérifiés et rétablis si nécessaire.

Article 3.3.3 : Aménagements et accès

□ Accès

L'accès à l'ouvrage de collecte se fera à partir du périmètre de protection immédiate du captage et nécessitera la pose d'un deuxième portail fermant à clé.

Cet accès empruntera la parcelle n° 198 de la section AR du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE. Il sera localisé à l'aplomb des canalisations gravitaires reliant les drains de captage au regard de collecte. Il permettra également d'assurer toutes les interventions nécessaires sur les canalisations. Un droit de passage sera instauré au bénéfice de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE et sera d'une largeur minimale de 10 mètres pour permettre le passage de véhicules motorisés et d'intervention sur les ouvrages.

Cet accès d'accès devra être régulièrement entretenu, sans emploi de produits phytosanitaires.

□ Regard de captage

Afin de faciliter l'accès au regard de captage et combler l'important dénivelé, une margelle maçonnée devra être mise en place devant la porte de l'ouvrage.

Le regard de captage sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FAUX-LA-MONTAGNE, section AR :

- une partie des parcelles n° 29, 62, 73, 187 et 191 ;
- la totalité des parcelles n° 74, 75, 84, 85, 100, 101, 193, 202, 203, 204 et 206.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,

- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 62, 85, 187 et 191 de la section AR du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, actuellement en prairies permanentes ou en landes, ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 29, 193, 202, 203 et 204 de la section AR du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois.*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'utilisation de produits phytosanitaires :*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra, en aucun cas, se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

➤ l'épandage de fumier ou de compost,

Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate de 35 mètres.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur le chemin rural dit de « La Feuillade à Aubusson » dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de FAUX-LA-MONTAGNE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1973 susvisé est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, en copie conforme, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014030-08

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Arzailers" situés sur la commune de Faux-la-Montagne

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Janvier 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE D'« ARZAILLERS »
SITUES SUR LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1964 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au captage d'« Arzailers » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

VU la délibération du conseil municipal de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 29 juin 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage d'« **Arzailers** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en janvier 2010 et modifié en mai 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 18 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013233-01 en date du 21 août 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de l'« Allée », d'« Arzailers », de « Bon Martin » et de « Montbuchoux », situés sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 22 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 25 octobre 2013 acceptant les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage d'« Arzaillers » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage d'« Arzaillers » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage d'« Arzaillers »,
- les travaux de protection autour du captage d'« Arzaillers », servant à l'alimentation en eau de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 570 942 Y = 2 080 905.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de FAUX-LA-MONTAGNE est autorisée à utiliser l'eau du captage d'« Arzaillers », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage d'« Arzaillers », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FAUX-LA-MONTAGNE, section BN :

- une partie de la parcelle n° 10 ;
- la totalité de la parcelle n° 115.

Article 3.1 : Prescriptions

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de FAUX-LA-MONTAGNE et efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé, notamment autour du regard de captage. Les arbres et arbustes situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, notamment vers le regard de captage, devront être coupés. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Aménagements, travaux et entretien

□ Accès

L'accès au captage, à partir de la route départementale n° 3, devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage, sur le chemin d'exploitation existant, à l'intérieur de la parcelle n° 11 de la section BN du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu sans emploi de produits phytosanitaires.

□ Panneau

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident

□ Végétation arbustive le long du périmètre

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de FAUX-LA-MONTAGNE le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de FAUX-LA-MONTAGNE.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra exiger réparation au propriétaire concerné.

□ Ruisseau

Afin d'éviter tout épanchement, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, du cours d'eau situé sur les parcelles n° 10 et 11 de la section BN du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, en accord avec les propriétaires des parcelles précitées, devra rétablir et maintenir le bon écoulement des eaux du ruisseau au droit du périmètre de protection immédiate (côté Ouest), tout en excluant les travaux néfastes pour l'écosystème aquatique.

Pour ceci, avant chaque opération sur le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra vérifier auprès de l'administration chargée de la police de l'eau, les obligations réglementaires à respecter.

En cas de refus des propriétaires des parcelles concernées, ces derniers devront effectuer les démarches nécessaires, en respectant les obligations réglementaires, pour rétablir le bon écoulement du ruisseau sur leur terrain.

□ Regard de captage

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé. Cette dernière devra être réhabilitée.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être régulièrement vérifiés et rétablis si nécessaire.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FAUX-LA-MONTAGNE, section BN :

- une partie des parcelles n° 10, 12, 14, 17, 18, 19 et 20 ;
- la totalité des parcelles n° 11, 13, 80, 81, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101.

Article 4.1 : Périmètre de protection rapprochée renforcée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, il sera créé une zone de protection renforcée.

Les terrains concernés par ce périmètre de protection renforcée sont les suivants :

↳ Commune de FAUX-LA-MONTAGNE, section BN :

- une partie des parcelles n° 10 et 12.

Article 4.1.1 : Prescriptions générales

Ces parties de parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois. Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

- L'épandage de produits phytosanitaires est interdit.
- Les apports de fertilisants organiques ou minéraux sont interdits.
- Les coupes « à blanc » sont interdites. Le reboisement naturel doit être favorisé.
- Les coupes de bois d'éclaircies sont autorisées.
- Le dessouchage est proscrit.

Article 4.1.2 : Prescription particulière

La zone comprise entre le ruisseau et la clôture Ouest du périmètre de protection immédiate, sur la parcelle n° 10 de la section BN du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, devra être régulièrement débroussaillée.

Article 4.2 : Prescriptions s'appliquant à la totalité du périmètre de protection rapprochée

Article 4.2.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,

- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, la parcelle n° 99 et une partie de la parcelle n° 100 de la section BN du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 10, 12, 97 et 101 de la section BN du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires,*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage,*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois.*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.2.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

➤ *L'utilisation de produits phytosanitaires :*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra, en aucun cas, se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ *l'épandage de fumier ou de compost,*

Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate de 35 mètres.

Article 4.2.4 : Prescription particulière

□ **Chemins et pistes en terre**

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de FAUX-LA-MONTAGNE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1964 susvisé est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne - 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, en copie conforme, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014030-09

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Montbuchoux" situés sur la commune de Faux-la-Montagne

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Janvier 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « MONTBUCHOUX »
SITUES SUR LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au captage de « Montbuchoux » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

VU la délibération du conseil municipal de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 29 juin 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Montbuchoux » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en février 2010 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 18 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013233-01 en date du 21 août 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de l'« Allée », d'« Arzaillers », de « Bon Martin » et de « Montbuchoux », situés sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 22 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 25 octobre 2013 acceptant les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Montbuchoux » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Montbuchoux » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Montbuchoux »,
- les travaux de protection autour du captage de « Montbuchoux », servant à l'alimentation en eau de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

Drain n° 1 :	X = 567 671	Y = 2 082 583.
Drain n° 2 :	X = 567 655	Y = 2 082 589.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de FAUX-LA-MONTAGNE est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Montbuchoux », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Montbuchoux », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger l'ancienne station de pompage servant de regard de collecte des eaux du captage de « Montbuchoux », il sera également créé un périmètre **de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de FAUX-LA-MONTAGNE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien des périmètres ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés et régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FAUX-LA-MONTAGNE, section BC :

- la totalité de la parcelle n° 2.

Article 3.2.2 : Prescriptions particulières

Les arbres présents sur le périmètre de protection immédiate devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les éventuelles matérialisations et d'éviter toute déstructuration du sol.

Article 3.2.3 : Aménagements, travaux et accès

□ Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la voie communale n° 9, devra être pérennisé, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, par l'officialisation d'une servitude de passage sur le chemin forestier passant :

- ⇒ sur la parcelle n° 34 de la section AZ de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE,
- ⇒ et sur les parcelles n° 1 et 4 de la section BC de la commune FAUX-LA-MONTAGNE, hors chemin forestier.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

□ Panneau

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Arbres en limite du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de FAUX-LA-MONTAGNE le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de FAUX-LA-MONTAGNE.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra exiger réparation au propriétaire concerné.

□ Drain de captage n° 1

Afin de rétablir la production du drain n° 1 qui s'est affaiblie, il pourra être réhabilité (hydrocurage, fouille, ...).

□ Merlon de terre

Afin d'éviter tout ruissellement d'eau sur le champ captant en provenance du chemin d'exploitation servant d'accès au périmètre de protection immédiate, un merlon de terre sera mis en place en limite sud du périmètre (le long du chemin).

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de collecte

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 3 de la section BC du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3.3.2 : Prescriptions particulières

Les repousses d'arbustes devront être coupées. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Article 3.3.3 : Aménagements, travaux et accès

□ Accès

L'accès au périmètre de protection immédiate annexe, à partir de la servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du captage prédéfinie à l'article 3.2.3, devra être pérennisé, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, par l'officialisation d'une servitude de passage sur la parcelle n° 4 de la section BC de la commune FAUX-LA-MONTAGNE.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, sera d'une largeur minimale de 4 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

□ Réhabilitation de la station de pompage en regard de collecte

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ancienne station de pompage devra être correctement fermée à clé. Cette dernière devra être réhabilitée, notamment en réalisant un évent d'aération.

La bache de pompage, qui était by-passée, devra être vidangée et nettoyée.

Le bâti de la station de pompage devra être réhabilité. Son étanchéité devra être vérifiée et rétablie si nécessaire. La réfection des enduits intérieurs et extérieurs devra être réalisée. L'ouvrage devra être régulièrement entretenu et nettoyé.

L'installation électrique de la station de pompage étant hors service, elle pourra être déposée.

La station sera également rendue impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

Le bon fonctionnement du trop-plein devra être régulièrement vérifié et rétabli si nécessaire.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Le regard de jonction situé au droit de la station devra être supprimé ou, à défaut, rendu parfaitement étanche.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FAUX-LA-MONTAGNE, section AZ :

- une partie des parcelles n° 36 et 37 ;
- la totalité de la parcelle n° 39.

↳ Commune de FAUX-LA-MONTAGNE, section BC :

- une partie de la parcelle n° 1.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),

- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, la parcelle n° 36 de la section AZ du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, actuellement en prairie permanente, ne devra pas être transformée en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire la parcelle n° 37 de la section AZ et la parcelle n° 1 de la section BC du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- les coupes d'arbres et le débardage,
Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- *le stockage des bois.*
Il sera toléré sous certaines conditions :
 - la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
 - le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
 - les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*
Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.
- *l'utilisation de produits phytosanitaires :*
Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.
L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra, en aucun cas, se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.*
Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :
 - les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
 - en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ *l'épandage de fumier ou de compost,*

Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate de 35 mètres.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur le chemin d'exploitation permettant d'accéder au captage, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de FAUX-LA-MONTAGNE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1956 susvisé est abrogé.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne - 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, en copie conforme, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014030-10

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Bon Martin" situés sur la commune de Faux-la-Montagne

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Janvier 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « BON MARTIN »
SITUES SUR LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 29 juin 2011 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Bon Martin** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en janvier 2010 et modifié en mai 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 18 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013233-01 en date du 21 août 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de l'« Allée », d'« Arzaillers », de « Bon Martin » et de « Montbuchoux », situés sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 22 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 25 octobre 2013 acceptant les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Bon Martin » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Bon Martin » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Bon Martin »,
- les travaux de protection autour du captage de « Bon Martin », servant à l'alimentation en eau de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 567 520 Y = 2 079 637.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de FAUX-LA-MONTAGNE est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Bon Martin », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Bon Martin », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate.**

Afin de protéger le regard de captage de « Bon Martin », il sera également créé **un périmètre de protection immédiate annexe.**

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de FAUX-LA-MONTAGNE et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien des périmètres ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés. Les repousses d'arbustes devront être coupées. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de FAUX-LA-MONTAGNE ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FAUX-LA-MONTAGNE, section CD :

- la totalité de la parcelle n° 125.

Article 3.2.2 : Prescription particulière

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Article 3.2.3 : Aménagements, travaux et accès

□ Accès

L'accès au captage empruntera le chemin rural dit du « Bonmartin à Châtain ». Afin de permettre le passage de véhicules motorisés par tout temps, depuis le hameau de Bon Martin jusqu'au droit du périmètre de protection immédiate, ce chemin devra être réhabilité et régulièrement entretenu, sans emploi de produits phytosanitaires.

□ Panneau

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Végétation arbustive le long du périmètre

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si la commune de FAUX-LA-MONTAGNE le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, elle pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et la commune de FAUX-LA-MONTAGNE.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE pourra exiger réparation au propriétaire concerné.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 126 et sur une partie de la parcelle n° 127 de la section CD du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Article 3.3.2 : Aménagements, accès et entretiens

□ Accès

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès à l'ouvrage de collecte se fera à partir du périmètre de protection immédiate du captage et nécessitera la pose d'un deuxième portail fermant à clé en limite aval de la clôture.

Cet accès empruntera la parcelle n° 127 de la section CD du plan cadastral de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE. Il sera localisé à l'aplomb des canalisations gravitaires reliant les drains de captage au regard de collecte. Il permettra également d'assurer toutes les interventions nécessaires sur les canalisations. Afin de permettre le passage de véhicules motorisés et d'intervention sur les ouvrages, la commune de FAUX-LA-MONTAGNE se rendra propriétaire d'une bande de terrain de 10 mètres de large, qui comprendra un accès aménagé.

Cet accès devra être déboisé, et si nécessaire aménagé, sur une largeur minimale de 3 mètres. Il devra être régulièrement entretenu, sans emploi de produits phytosanitaires.

□ Regard de captage

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte du regard de captage devra être correctement fermée à clé.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être régulièrement vérifiés et rétablis si nécessaire.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de FAUX-LA-MONTAGNE, section CD :

- une partie des parcelles n° 1 et 127 ;
- la totalité des parcelles n° 2, 3, 4 et 122.

↳ Commune de FAUX-LA-MONTAGNE, section BZ :

- une partie des parcelles n° 81 et 83 ;
- la totalité de la parcelle n° 82.

Article 4.1 : Périmètre de protection rapprochée renforcée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, il sera créé une zone de protection renforcée.

Les terrains concernés par ce périmètre de protection renforcée sont les suivants :

↳ Commune de FAUX-LA-MONTAGNE, section CD :

- une partie de la parcelle n° 127.

Cette partie de parcelle actuellement boisée pourra être exploitée mais devra demeurer en nature de bois. Pour son exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

- L'épandage de produits phytosanitaires est interdit.
- Les apports de fertilisants organiques ou minéraux sont interdits.
- Les coupes « à blanc » sont interdites. Le reboisement naturel doit être favorisé.
- Les coupes de bois d'éclaircies sont autorisées.
- Le dessouchage est proscrit.

Article 4.2 : Prescriptions s'appliquant à la totalité du périmètre de protection rapprochée

Article 4.2.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles, pour leur partie incluse dans le périmètre de protection rapprochée, ne devront pas être transformées en culture.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.2.3 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur le chemin rural dit du « Bonmartin à Châtain » dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de FAUX-LA-MONTAGNE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, en copie conforme, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014031-01

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Janvier 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

**A R R E T E n° 2014 -
portant modification des statuts de la
Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-04 portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et Les Deux Vallées hormis les communes de Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Bêtête, Clugnat et Ladapeyre et intégrant les communes de Champsanglard et Méasnes,

Vu la délibération du 7 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont autorisé, dans les conditions de majorité requises, la modification des statuts de la communauté de communes,

Considérant que l'ensemble des conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Madame la Présidente de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le
Le Préfet,

Arrêté n°2014015-05

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes d'Auzances Bellegarde

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Janvier 2014

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

A R R Ê T É n°
portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes Auzances-Bellegarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant sur le rattachement de la commune de Sermur à la communauté de communes Auzances-Bellegarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant sur la répartition du nombre de délégués au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Auzances-Bellegarde,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Auzances-Bellegarde,

Considérant que l'accord des communes est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 I.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté n° 2013-365-01 du 31 décembre 2013 qui comporte une erreur matérielle est rapporté.

Article 2 : A compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes Auzances-Bellegarde est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Arfeuille-Châtain	1
Auzances	4
Bellegarde en Marche	2
Bosroger	1
Brousse	1
Bussière-Nouvelle	1
Champagnat	2
Chard	1
Charron	1
Le Chatelard	1
La Chaussade	1
Le Compas	1
Dontreix	2
Fontanières	2
Lioux les Monges	1
Lupersat	2
Mainsat	3
Les Mars	1
Mautes	1
Reterre	2
Rougnat	3
Saint-Domet	1
Saint-Silvain-Bellegarde	1
Sannat	2
La Serre-Bussière-Vieille	1
Sermur	1
Total	40

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose qu'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : A compter de l'échéance visée à l'article 1^{er}, les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

Article 5 : La Sous-Préfète, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 15 janvier 2014

Le Préfet,

Arrêté n°2014029-01

Arrêté modificatif définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 29 Janvier 2014

Arrêté modificatif 02/2014
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
VU la délibération du Conseil Général de la Creuse du 25 mars 2013 et les avis complémentaires ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
VU les avis des maires des communes concernées ;
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général et de M. le Directeur départemental des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique Voirie > Les arrêtés de circulation de la Creuse > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Creuse.

Article 2

L'arrêté du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Creuse, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, M. le Président du Conseil Général de la Creuse, M. le Directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 29 janvier 2014
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

signé : Rémi RECIO

Autre

Décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

Numéro interne : 134003

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 13 Janvier 2014

**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse**

ARRETE n° AP134003 du 13 janvier 2014

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Didier Kholler directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2014013-02 du 13 janvier 2014 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kholler, directeur départemental des Territoires ;

D E C I D E

Article 1er : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

1.1 - Le directeur adjoint, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :

M. Marc Spiquel	directeur adjoint
M. Christophe Brou	chef du service économie agricole (SEA)
M. Henri Vacher	chef du service connaissance et appui des territoires (SCAT)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme Michèle Sangouard	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Dominique Birot	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Pierre Bontems	secrétaire général (SG)

1.2 - Dans le cadre de sa compétence territoriale, le délégué territorial :

M. Jean-Louis Cambon	chef de la délégation territoriale du sud creusois
----------------------	--

1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les chefs et responsables de mission, les chefs de pôle :

	<i>Direction</i>
M. Alain Godignon	chef de la mission système d'information géographique
	<i>Service économie agricole</i>
M. Mathieu Nival	chef du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations et modernisation et agriculture durable
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
Mme Sylvie De Oliveira	chef du bureau habitat
M. Eric Lurenbaum	chef du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Muriel Berthault	chef du bureau construction durable
M. Paul Gligny	chef de pôle "instruction ADS" au sein du bureau urbanisme et droit des sols

Service connaissance et appui des territoires

Mme Marie-Hélène Riboulet chef du bureau appui et conseils aux collectivités
 M. Philippe Vacher chef du bureau connaissance et stratégie des territoires

Service espace rural, risques et environnement

Mme Michèle Sangouard responsable de mission coordination des aides européennes
 Mme Sylvie Desrier chef du bureau milieux aquatiques
 M. Nicolas Pralong chef du bureau espace rural et milieux terrestres
 Mme Brigitte Bordat chef du bureau risques et sécurité
 M. Jean-Luc Fanthou Intérim du chef du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
 M. Michel Laridan chef du pôle chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
 M. Jean-Luc Fanthou chef du pôle forêt, référent changements climatiques au sein du bureau espace rural et milieux terrestres

Secrétariat général

Mme Marie-Claire Thomazon chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
 M. Michel Navarre chef du bureau affaires financières et logistique

1.4 - Dans le cadre de sa compétence territoriale, l'assistant au délégué territorial :

M. Jean-Jacques Bigouret délégation territoriale du sud creusois

1.5 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :*Service économie agricole*

M. Emmanuel Castin adjoint au chef du bureau soutiens directs, gestionnaire des quotas laitiers et PHAE

Service espace rural, risques et environnement

Mme Maryline Lavaud chargée de la répartition permis de conduire, de l'accidentologie et des déchets inertes au sein du bureau risques et sécurité
 M. Jean-François Terrade chargé de la réglementation et politique SCR, du déploiement des radars automatiques et des transports au sein du bureau risques et sécurité

Service urbanisme, habitat et construction durables

M. Sébastien Prunières adjoint au chef de bureau habitat
 M. Bruno Puyfoulhoux adjoint au chef du bureau construction durable
 Mme Martine Vacher chargée de l'accessibilité au sein du bureau construction durable
 Mme Christine Pasquet chargée de l'application du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols
 Mme Magalie Archambault chargée de l'application du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols
 Mme Jacqueline Fournet instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
 Mme Martine Faury instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
 Mme Patricia Garraud instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
 Mme Mireille Lemeunier instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
 Mme Rachel Guillou instructrice ADS au sein du pôle "instruction ADS"
 M. Sébastien Réjaud instructeur ADS au sein du pôle "instruction ADS"

Secrétariat général

Mme Isabelle Bourdarias adjointe au chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
 Mme Sandra Geneste adjointe au chef du bureau affaires financières et logistique, chargée de la fonction logistique

1.6 – Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

M. Christophe Brou chef du service économie agricole
 M. Henri Vacher chef du service connaissance et appui des territoires
 M. Roger Ostermeyer chef du service espace rural, risques et environnement
 M. Dominique Birot chef du service urbanisme, habitat et construction durables
 M. Pierre Bontems secrétaire général

Article 2 : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

Article 3 : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'une délégation territoriale ou d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le préfet, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

Secrétariat général (SG)

Mme Marie-Claire Thomazon chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
 Mme Isabelle Bourdarias adjointe au chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale

Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)

Mme Sylvie De Oliveira chef du bureau habitat -
 M. Eric Lurenbaum chef du bureau urbanisme et droit des sols

Article 5 : M. le directeur adjoint et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 13 janvier 2014

Le directeur départemental des
Territoires,

Signé : Didier KHOLLER

ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents
de la direction départementale des Territoires
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2014013-02 du 13 janvier 2014 du préfet de la Creuse
Niveau	Désignation	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1- 1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique M de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables	Rubriques Aa, Ab et Ad de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, B , C, D, Fa, G, H, J, N, P et Qa4 de l'article 3
	Chef du service connaissance et appui des territoires	Rubriques I et L de l'article 3
	Chef du service économie agricole	Rubriques B, K, Q (sauf Qa4) et R de l'article 3
Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-6	Rubrique Pb3 et Pc1 de l'article 3
Chef de délégation territoriale	Chef de délégation territoriale et son assistant	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, le responsable mission coordination des aides européennes et le chef de pôle "instruction ADS"	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Chef du bureau urbanisme et droit des sols	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7, Ad1 et Ad2 de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, le chef de pôle "instruction ADS"	Rubriques Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis et Ab6 de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols les agents désignés à l'article 1-5	Rubriques Ab2, Ab3 et Ab4bis de l'article 3

Au sein du pôle "instruction ADS" les agents désignés à l'article 1-5	Rubrique Ab4bis de l'article 3
Chef du bureau habitat et adjoint	Rubriques Ea1, Ea2, Eb2, Eb3, Ec1 , Fb, de l'article 3
Chef bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
Au sein du bureau construction durable, les agents désignés à l'article 1-5	Rubriques Ee de l'article 3
Responsable mission coordination des aides européennes	Rubrique B de l'article 3
Chef du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Fa (1% paysage et développement) et P de l'article 3
Chef de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, N de l'article 3
Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, B (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), C, H, J et Qa4 de l'article 3
Chef du pôle environnement et développement rural	Rubriques Ac, H et Qa4 de l'article 3
Chef du pôle chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
Chef du pôle forêt, référent changements climatiques	Rubrique J de l'article 3
Chargé de la réglementation et politique SCR, du déploiement des radars automatiques et des transports au sein du bureau risques et sécurité	Rubrique P de l'article 3
Chargée de la répartition permis de conduire, de l'accidentologie et des déchets inertes au sein du bureau risques et sécurité	Rubrique P de l'article 3
Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), K, Q (sauf Qa4) de l'article 3
Chef du bureau soutiens directs	Rubriques B (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), K, Q (sauf Qa4) de l'article 3

Arrêté n°2014016-01

Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 novembre 2013 fixant la composition du comité responsable et du comité technique du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

Signataire : Préfet de la Creuse - Présidents du Conseil Général de la Creuse

Date de signature : 16 Janvier 2014

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 novembre 2013
fixant la composition du comité responsable et du comité technique
du Plan Départemental d'Action
pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de la Creuse
n°**

Le président du Conseil général
de La Creuse

Le Préfet du département
de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) qui renforce le rôle du PDALPD ;
Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;
Vu l'arrêté n° 2013 262-06 du 19 septembre 2013 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Creuse ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 fixant la composition du comité responsable et du comité technique du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Creuse ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

Au lieu de :

Mme JOUANNETAUD Marinette, adjointe au maire de la commune de Bourgneuf
suppléant : Mme TURPINAT Odile, maire de la commune de Saint-Dizier-La-Tour

Mme ROBERT Martiale, adjointe au maire de la commune de Guéret
suppléant : M. LAINE Robert, maire de la commune de Saint-Quentin-La-Chabanne

Il convient de lire :

Mme JOUANNETAUD Marinette, adjointe au maire de la commune de Bourgneuf
suppléant : Mme ROBERT Martiale, adjointe au maire de la commune de Guéret

Mme TURPINAT Odile, maire de la commune de Saint-Dizier-La-Tour
suppléant : M. LAINE Robert, maire de la commune de Saint-Quentin-La-Chabanne

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : M. le secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Le Président du Conseil Général,
Signé : Jean-Jacques LOZACH

Fait à Guéret, le 16 janvier 2014
Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014017-01

Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 17 Janvier 2014

**Arrêté fixant la liste des communes
signataires d'un projet éducatif territorial**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 16 décembre 2013 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRETE

Article 1

Sont signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT) les communes dont les noms suivent :

- AUBUSSON
- BONNAT
- BOURGANEUF
- GUERET
- MASBARAUD-MERIGNAT
- SAINTE-FEYRE
- SAINT-SULPICE LE GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de Guéret, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées

Fait à Guéret, le 17 janvier 2014

Le Préfet
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014017-02

Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT commune d'Aubusson

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 17 Janvier 2014

Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 à L.227-23

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment son article 2

Vu le PEDT présenté par la commune d'Aubusson et validé en date du 16 décembre 2013,

Vu la demande d'assouplissement du taux d'encadrement en accueil de loisirs déposé en date du 26 décembre 2013

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1

Conformément au décret 2013-707 du 3 août 2013, à titre expérimental, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEDT peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à :

- 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

L'expérimentation peut être interrompue à tout moment par le préfet si les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, dans les conditions prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est fixée à une heure.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 17 janvier 2014

Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014017-03

Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT commune de Bourganeuf

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 17 Janvier 2014

Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 à L.227-23

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment son article 2

Vu le PEDT présenté par la commune de Bourganeuf et validé en date du 16 décembre 2013,

Vu la demande d'assouplissement du taux d'encadrement en accueil de loisirs déposé en date du 18 décembre 2013.

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1

Conformément au décret 2013-707 du 3 août 2013, à titre expérimental, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEDT peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à :

- 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

L'expérimentation peut être interrompue à tout moment par le préfet si les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, dans les conditions prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est fixée à une heure.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 17 janvier 2014

Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014017-04

Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT commune de Guéret

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 17 Janvier 2014

Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 à L.227-23

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment son article 2

Vu le PEDT présenté par la commune de Guéret et validé en date du 16 décembre 2013,

Vu la demande d'assouplissement du taux d'encadrement en accueil de loisirs déposé en date du 18 décembre 2013

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1

Conformément au décret 2013-707 du 3 août 2013, à titre expérimental, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEDT peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à :

- 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

L'expérimentation peut être interrompue à tout moment par le préfet si les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, dans les conditions prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est fixée à une heure.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 17 janvier 2014

Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014017-05

Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT commune de Sainte-Feyre

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 17 Janvier 2014

Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 à L.227-23

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment son article 2

Vu le PEDT présenté par la commune de Saint-Feyre et validé en date du 16 décembre 2013,

Vu la demande d'assouplissement du taux d'encadrement en accueil de loisirs déposé en date du 20 décembre 2013.

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1

Conformément au décret 2013-707 du 3 août 2013, à titre expérimental, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEDT peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à :

- 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

L'expérimentation peut être interrompue à tout moment par le préfet si les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, dans les conditions prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est fixée à une heure.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 17 janvier 2014

Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014017-06

Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT commune de Saint Sulpice le Guéretois

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 17 Janvier 2014

Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 à L.227-23

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment son article 2

Vu le PEDT présenté par la commune de Saint Sulpice le Guéretois et validé en date du 16 décembre 2013,

Vu la demande d'assouplissement du taux d'encadrement en accueil de loisirs déposé en date du 19 décembre 2013

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1

Conformément au décret 2013-707 du 3 août 2013, à titre expérimental, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEdT peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à :

- 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

L'expérimentation peut être interrompue à tout moment par le préfet si les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, dans les conditions prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est fixée à une heure.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 17 janvier 2014

Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014017-07

Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT commune de Saint-Vaury

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 17 Janvier 2014

Arrêté relatif à l'assouplissement des taux d'encadrement en accueil de loisirs dans le cadre d'un PEDT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 à L.227-23

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment son article 2

Vu le PEDT présenté par la commune de Saint-Vaury et validé en date du 16 décembre 2013,

Vu la demande d'assouplissement du taux d'encadrement en accueil de loisirs déposé en date du 24 décembre 2013.

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1

Conformément au décret 2013-707 du 3 août 2013, à titre expérimental, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEDT peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à :

- 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

L'expérimentation peut être interrompue à tout moment par le préfet si les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, dans les conditions prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est fixée à une heure.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 17 janvier 2014

Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014030-06

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 1er juin 2011 modifié fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), prévue à l'article L-471.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Janvier 2014

Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 1^{er} juin 2011 modifié
fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), prévue
à l'article L-471.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier l'article L.471-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 1^{er} juin 2011 modifié fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), prévue à l'article L-471.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013365-05 du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 1^{er} juin 2011 fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), prévue à l'article L-471.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la déclaration modificative du 14 mai 2013 de désignation de Madame Blandine Godefroy en qualité de préposé d'établissement par le directeur de l'EHPAD « les Signolles » d'Ajain ;

Vu les conventions de mise à disposition d'un MJPM préposé d'établissement passées entre l'EHPAD « Les Signolles » d'Ajain et les EHPAD de Gouzon, de Dun-le-Palestel, d'Evaux-les-Bains, de Boussac, d'Auzances, de Chatelus-Malvaleix, de Mainsat, de Saint-Etienne-de-Fursac et de Chambon-sur-Voueize ;

Vu la déclaration du 18 octobre 2013 du Centre Hospitalier de La Valette, commune de Saint Vaury de Madame Sandrine CHARVAIS en tant que préposé d'établissement et en particulier la copie du Certificat National de Compétence (CNC) de MJPM mention MJPM ;

Vu la non opposition de Monsieur le Procureur de la République et de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques à la déclaration de Madame Sandrine CHARVAIS en tant que préposé d'établissement ;

Vu la Convention de mise à disposition ponctuelle d'un MJPM préposé d'établissement passée entre le CH « La Valette » de Saint-Vaury et le CH de La Souterraine ;

Considérant qu'il convient de corriger la rédaction de l'arrêté du 31 décembre 2013 qui compte des erreurs matérielles ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013365-05 du 31 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

Au titre du 3° la liste des personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF :

Nom Prénom	Catégorie de mesures	Date de naissance	Adresse
Godefroy Blandine	Mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de sauvegarde de justice. Curatelle. Tutelle.	15/10/1969	EHPAD « les Signolles » 23380 AJAIN
Charvais Sandrine	Mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de sauvegarde de justice. Curatelle. Tutelle.	23/04/1980	CH « La Valette » 23320 Saint Vaury

Article 2. – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 30 janvier 2014
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014031-05

Arrêté portant transfert d'autorisation de gestion des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 31 Janvier 2014

Arrêté n°
portant transfert d'autorisation de gestion des services de mandataires judiciaires
à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales de la Creuse accordée à
l'association pour l'innovation, l'insertion et l'accompagnement en Limousin (ASIIAL) au profit de
l'association MSA Services Limousin

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 312-1, L.313-1 à L 313-4, D. 313-2, R. 313-7-1 et R 313-8-1 ;

Vu le décret du 29 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la zone de défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et sécurité Nord, préfet du Nord, Préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté n° 2010272-04 en date du 29 septembre 2010 portant création d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs autorisant l'ASIIAL à exercer des mesures de protection des majeurs :

- 1) au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle : capacité maximale autorisée : 400 mesures,
- 2) au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire : capacité maximale autorisée : 100 mesures ;

Vu l'arrêté n° 2010272-06 en date du 29 septembre 2010 portant création d'un service de délégué aux prestations familiales autorisant l'ASIIAL à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial dans la limite de 30 mesures ;

Vu le traité de fusion ASIIAL/MSA Services Limousin en date du 2 décembre 2013 et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2013 approuvant la fusion-absorption de l'association ASIIAL par l'association MSA Services Limousin et prononçant la dissolution de l'association ASIIAL à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu les nouveaux statuts de l'association MSA Services Limousin ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'arrêté susvisé du 29 septembre 2010 est transférée à compter du 1^{er} janvier 2014 à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est situé au Bourg - 19 160 LIGINIAC.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'ASIIAL pour la gestion d'un service de délégué aux prestations familiales par l'arrêté susvisé du 29 septembre 2010 est transférée à compter du 1^{er} janvier 2014 à l'association MSA Services Limousin dont le siège social est situé au Bourg - 19 160 LIGINIAC.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 31 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

signé : Rémi RECIO

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) dotation complémentaire n° 2, versées au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 707

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 24 Décembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-707
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)
dotations complémentaires n° 2,
versées au centre hospitalier de Guéret
(n° FINESS juridique : 230780041 ; n° FINESS établissement : 230000820)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financé par le fonds d'intervention régional es prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu l'arrêté du 03 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013 ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013 ;
- Vu l'arrêté ARS n°2012-096 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé du Limousin
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2013-333 du 4 juillet 2013 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) au centre hospitalier de Guéret ;
- Vu l'arrêté ARS n°2013-642 du 6 décembre 2013 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) dotations complémentaires n° 1 versées au centre hospitalier de Guéret ;
- Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - MONTANTS ATTRIBUES AU TITRE DU FIR

Le montant total de la somme attribuée à l'établissement au titre du fonds d'intervention régional (**dotation complémentaire n°2**) est fixé à **220 000 euros** pour l'exercice 2013, cette somme correspondant aux missions suivantes :

5° MISSION AMELIORATION DE LA QUALITE ET COORDINATION DES SOINS – Montant attribué

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, en vue du financement de l'AC Amélioration de l'offre (soutien radiothérapie et activité de laboratoire), est fixé à **220 000 euros**, au titre de l'exercice 2013.

Imputation FIR	comptable	AC amélioration de l'offre	657 213 4143	paiement	CPAM 23
-------------------	-----------	----------------------------	-----------------	----------	----------------

Art. 2 - CONTRACTUALISATION

La présente décision fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Guéret, à l'agent comptable de l'ARS et aux caisses référencées par missions dans l'article 1, mentionnées à l'article R.174-1 ou R.174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

Art. 4 - VOIES DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 5 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'ARS, les agents comptables de l'ARS et des caisses référencées par missions dans l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 24 décembre 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque,

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) Dotation complémentaire n°2 versées au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains

Numéro interne : 712

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 24 Décembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-712
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)
Dotation complémentaire n°2
versées au centre hospitalier d'Evaux-les-Bains
(n° FINESS juridique : 230780512 ; n° FINESS établissement : 230782724)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financé par le fonds d'intervention régional es prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
Vu l'arrêté du 03 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013 ;
Vu l'arrêté ARS n°2012-096 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé du Limousin
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé ;
Vu l'arrêté ARS n°2013-646 du 6 décembre 2013 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) dotation complémentaire n° 1 versées au centre hospitalier d'Évaux-les-Bains ;
Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er} - MONTANTS ATTRIBUES AU TITRE DU FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, en vue du financement de l'AC Investissements hors plans nationaux (aide à l'investissement lié à l'opération globale de restructuration du CH d'Évaux-les-Bains), est fixé **1.000 000 Euros**, au titre de l'exercice 2013.

Imputation FIR	comptable	AC - investissements hors plans nationaux	657 213 4145	paiement	CPAM 23
-------------------	-----------	---	-----------------	----------	----------------

Le financement ayant pour objet le renforcement des capitaux propres, par un apport acquis durablement par l'établissement, les crédits doivent être comptabilisés par l'établissement dans le compte : 13283: fonds d'intervention régional.

Art. 2 - CONTRACTUALISATION

La présente décision fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Évaux-les-Bains, à l'agent comptable de l'ARS et aux caisses référencées par missions dans l'article 1, mentionnées à l'article R.174-1 ou R.174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

Art. 4 - VOIES DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 5 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'ARS et le directeur du centre hospitalier d'Évaux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 24 décembre 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque,

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant création de 10 places d'Institut Médico-Educatif (IME) en accueil de jour, au sein de l'IME de « Grancher » à Guéret

Numéro interne : 075

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 28 Janvier 2014

ARRETE N° 2014/075 DU 28 JANVIER 2014
portant création de 10 places d'Institut Médico-Educatif (IME) en accueil de jour,
au sein de l'IME de « Grancher » à GUERET (CREUSE)
géré par l'APAJH de la Creuse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification du 14 novembre 2012 de Madame la Ministre déléguée en charge des Personnes Handicapées et à la Lutte contre l'Exclusion confirmant l'attribution de 530 000 € sur la réserve nationale, en vue de la création de 10 places d'IME en accueil de jour dans le département de la Creuse destinées à la prise en charge d'enfants polyhandicapés ;

Vu l'arrêté n° 94-148 du 29 mars 1994 portant autorisation de fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié, de l'IME de « Grancher » à GUERET (Creuse) ;

Vu l'arrêté n° 2004-854 du 21 octobre 2004 refusant à Madame la Présidente du comité A.P.A.J.H. de la Creuse, la création, au sein de l'IME de « Grancher » à GUERET (Creuse), d'une section de 6 places destinée à l'accompagnement des enfants et adolescents autistes ;

Vu l'arrêté n° 2008-1270 du 14 novembre 2008 autorisant le financement de 2 places de la section destinée à l'accompagnement des enfants et adolescents autistes au sein de l'IME de « Grancher » à GUERET (Creuse) sur les 6 places que compte la section ;

Vu l'arrêté n° 2012/492 du 29 août 2012 autorisant le financement d'1 place de la section destinée à l'accompagnement des enfants et adolescents autistes au sein de l'IME de « Grancher » à GUERET (Creuse) sur les 6 places que compte la section ;

Vu l'arrêté n° 2012/776 du 19 décembre 2012 autorisant le financement d'1 place de la section destinée à l'accompagnement des enfants et adolescents autistes au sein de l'IME de « Grancher » à GUERET (Creuse) sur les 6 places que compte la section ;

Vu l'avis d'appel à projet du 6 mai 2013 relatif à la création de 10 places d'Institut Médico-Educatif (IME) en accueil de jour pour enfants ou adolescents polyhandicapés implanté en Creuse ;

Vu les projets déposés par les 3 candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

Considérant l'avis émis par la commission de sélection d'appel à projet dans sa séance du 17 décembre 2013 et classant le projet déposé par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Creuse en rang n° 1 et reposant sur les motivations ci-après ;

Considérant la qualité du dossier déposé qui répond au cahier des charges établi ;

Considérant la diversité des établissements et services médico-sociaux gérés sur la Creuse par le promoteur, tant sur le champ du handicap enfant que sur celui des adultes, lui permettant d'inscrire la prise en charge proposée dans le cadre d'un parcours ;

Considérant la capacité du candidat à mettre en œuvre ce projet rapidement au sein d'une structure d'ores et déjà existante ;

Considérant la localisation des places sur Guéret, proche du centre ville, des services permettant une inclusion sociale et des services de soins permettant d'apporter une réponse de proximité aux enfants et aux familles ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par la réglementation ;

Considérant que le projet déposé est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 du Limousin ;

Considérant la compatibilité du projet avec le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 du Limousin ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le projet doit présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code précité, concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Considérant que la notification précitée de Madame la Ministre déléguée en charge des Personnes Handicapées et à la Lutte contre l'Exclusion permet le financement des 10 places prévues dont 4 le seront sur 2014 et 6 sur 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Creuse est autorisée à créer **10** places d'Institut Médico-Educatif (IME) en accueil de jour, pour enfants polyhandicapés, au sein de l'IME de « Grancher » à GUERET (Creuse) dont **4** places à compter du **1^{er} février 2014** et **6** places supplémentaires à compter du **1^{er} janvier 2015**, portant ainsi la capacité totale de la structure à **67 places** à l'issue de l'installation de la totalité des places.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat favorable d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution, dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour 15 ans.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8 de ce même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les 6 mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date

d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

N° d'identification de l'entité juridique	23 000 048 1 (APAJH 23)
N° d'identification de l'établissement	23 078 012 4
N° de SIRET de l'établissement	383 792 454 00035
Code catégorie établissement	183 (Institut médico-Educatif)
Code catégorie discipline d'équipement	901 (Education Générale et soins spécialisés enfants handicapés)
<i>Code type d'activité</i>	11 (hébergement complet)
Code catégorie clientèle	110 (déficience intellectuelle)
Capacité autorisée	44 places
Code catégorie clientèle	437 (autistes)
Capacité autorisée	4 places
<i>Code type d'activité</i>	13 (semi internat)
Code catégorie clientèle	110 (déficience intellectuelle)
Capacité autorisée	9 places
<i>Code type d'activité</i>	21 (accueil de jour)
Code catégorie clientèle	500 (polyhandicapés)
Capacité autorisée	4 places au 01/02/2014
Capacité autorisée	10 places au 01/01/2015
Capacité totale autorisée	61 places au 01/02/2014
Capacité totale autorisée	67 places au 01/01/2015

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Article 8 : Monsieur le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Président de l'A.P.A.J.H. de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Le Directeur Général,

SIGNE

Philippe CALMETTE

Arrêté n°2013344-04

Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux de nettoyage des canaux du barrage de Lavaud-Gelade - aménagement hydroélectrique du Haut-Taurion

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 10 Décembre 2013

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté
portant autorisation d'exécution des travaux
de nettoyage des canaux du barrage de Lavaud-Gelade
Aménagement hydroélectrique du Haut-Taurion

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,

Vu le décret du 18 avril 1931 modifié approuvant le cahier des charges de la concession des chutes de Chatain et Monteillard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013304-01 du 31 octobre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Pierre BAENA, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Limousin,

Vu la demande déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 19 novembre 2013 complétée, par la société EDF SA – UP Centre, concessionnaire, en vue de procéder à des travaux de nettoyage des canaux du barrage de Lavaud-Gelade,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 05 décembre 2013,

Vu le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA – UP Centre et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 06 décembre 2013,

Considérant que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Art. 1.- La société EDF SA – UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de nettoyage des canaux du barrage de Lavaud Gelade, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 18 avril 1931 modifié relatif à la concession dite du Haut-Taurion.

Cet aménagement est situé sur la commune de Royère-de-Vassivière dans le département de la Creuse.

Art. 2.- Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 janvier 2014.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF SA – UP Centre en date du 19 novembre 2013 complété. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- le nettoyage du chenal du canal de restitution de crue,
- le nettoyage du chenal du canal de restitution du débit réservé et de la vanne de fond.

Art. 4.- La société EDF SA – UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe la DREAL de la date d'achèvement des travaux.

Art. 5.- L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

Art. 6.- Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA – UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux indiquant, entre autre, le volume et les caractéristiques des sédiments extraits.

Art. 7.- Avant le début des travaux EDF SA – UP Centre procède à l’information de la municipalité de Royère-de-Vassivière.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu’à la fin de l’opération et par les soins de l’exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 8.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Art. 9.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l’opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l’environnement.

Art. 11.- Le présent arrêté est notifié à la Société EDF SA – UP Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Royère-de-Vassivière,
- à la direction départementale des territoires de la Creuse,
- au service départemental de l’ONEMA de la Creuse,
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l’ONEMA.

Une copie de l’arrêté est affichée à la mairie de Royère-de-Vassivière jusqu’à la fin de l’opération. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Art. 12.- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Directeur régional par intérim de l’environnement de l’aménagement et du logement, le maire de la commune de Royère-de-Vassivière sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.

Limoges, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
Le Directeur régional par intérim de l’environnement,
de l’aménagement et du logement,

Signé : Pierre BAENA

Décision

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Azéables (23160).

Administration :

Hors Département

Direction régionale des douanes et droits indirects à Poitiers

Signataire : Directeur régional

Date de signature : 14 Janvier 2014

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'AZERABLES (23160)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des la CREUSE a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'**AZERABLES (23160)**.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Poitiers, le 14 janvier 2014

le directeur régional des douanes et droits indirects

Signé : Serge DUYRAT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [*I, cours Verniaud à 87 000 Limoges*] dans les deux mois suivant sa date de publication

Arrêté n°2013344-03

Arrêté portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Corrèze

Signataire : Le Préfet

Date de signature : 10 Décembre 2013

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil en date du 15 avril 2013;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU** les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » ;
- VU** les propositions des associations départementales des maires des départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme;
- VU** les désignations faites par les collectivités territoriales (départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme ; Régions Aquitaine, Auvergne, Limousin et Midi-Pyrénées) et les établissements publics locaux (Parcs naturels régionaux Causses du Quercy, Millevaches en Limousin et Volcans d'Auvergne ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne) ;
- VU** les consultations effectuées auprès des chambres consulaires, des organisations professionnelles, des associations et d'autres organismes concernés, représentants des usagers, et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'un travail de concertation et de consultation locale a été réalisé pour établir la composition de la commission locale de l'eau ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- L'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne amont est abrogé.

Art. 2.- Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », il est créé une commission locale de l'eau.

Art. 3.- La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Alain CHALIMON, maire de Soursac
- M. Yves PEROT, maire de Saint Merd de Lapleau
- Mme Nicole BARDI, maire d'Auriac
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. François BRETIN, adjoint au maire d'Argentat

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Michel DUCLOS, maire de Sainte Nathalene,
- M. Francis MAZIERES, adjoint au maire de Siorac en Périgord

Communes du Lot :

- M. Daniel QUEVA, maire de Saint Sozy
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Hugues Du PRADEL, maire de Vayrac
- M. Gilbert MAZEYRIE, maire de Tauriac
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Joël PICARD, maire de Labessette
- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

b) Représentants des départements :Conseil général du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller général
- M. Guy DELTEIL, conseiller général

Conseil général de la Corrèze :

- M. Jacques DESCARGUES, conseiller général
- M. Robert PENALVA, conseiller général

Conseil général de la Creuse :

- M. René ROULLAND, conseiller général

Conseil général de la Dordogne :

- M. Francis DUTARD, conseiller général et vice-président du conseil général
- M. Jean-Fred DROIN, conseiller général

Conseil général du Lot :

- M. Christian DELRIEU, conseiller général
- M. Albert SALLE, conseiller général

Conseil général du Puy-de-Dôme :

- M. Gilles BATTUT, conseiller général et vice-président du conseil général,
- M. François MARION, conseiller général

c) Représentants des régions :Conseil régional d'Aquitaine

- M. Benoît SECRESTAT, conseiller régional

Conseil régional d' Auvergne :

- M. Christian BOUCHARDY, vice-président du conseil régional

Conseil régional du Limousin :

- Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, vice-présidente du conseil régional

Conseil régional de Midi-Pyrénées :

- Mme Catherine MARLAS, conseillère régionale

d) Représentants des parcs naturels régionaux :Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Henri GRATIAS, membre du comité syndical du parc et vice-président du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Alain BALLAY, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

- M. Gérard MARION, membre du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, administrateur

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)**a) Représentants des chambres d'agriculture :**

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Midi Pyrénées ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Midi Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) Énergies Nouvelles ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 4.- Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 5.- Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Art. 6.- Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 7.- Dans le cadre d'une coordination inter-schémas d'aménagement et de gestion des eaux, un représentant de chacun des schémas d'aménagement et de gestion des eaux limitrophes à celui du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil pourra participer aux réunions de sa commission locale de l'eau en qualité de membre associé sans voie délibérative.

Art. 8.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 9.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 10.- Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le 10 décembre 2013

Le préfet,

Signé : Bruno DELSOL